

Dossier n° 38613

# COUR SUPRÊME DU CANADA

(EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC)

ENTRE :

**PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC**

**APPELANTE**  
(mise en cause)

et

**DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES**

**APPELANT**  
(intimé)

- et -

**9147-0732 QUÉBEC INC.**

**INTIMÉE**  
(appelante)

- et -

**DIRECTRICE DES POURSUITES PÉNALES**

**PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ONTARIO**

**ASSOCIATION DES AVOCATS DE LA DÉFENSE DE MONTRÉAL**

**BRITISH COLUMBIA CIVIL LIBERTIES ASSOCIATION**

**ASSOCIATION CANADIENNE DES LIBERTÉS CIVILES**

**CANADIAN CONSTITUTION FOUNDATION**

**INTERVENANTS**

---

**MÉMOIRE DE L'ASSOCIATION DES AVOCATS  
DE LA DÉFENSE DE MONTRÉAL**  
(règle 42 des *Règles de la Cour suprême du Canada*)

**M<sup>e</sup> Léon H. Moubayed**  
**M<sup>e</sup> Sarah Gorguos**  
**M<sup>e</sup> Guillaume Charlebois**  
**Davies Ward Phillips & Vineberg**  
**S.E.N.C.R.L., s.r.l.**  
26<sup>e</sup> étage  
1501, avenue McGill College  
Montréal (Québec)  
H3A 3N9

Tél. : 514 841-6400  
Télec. : 514 841-6499  
[lmoubayed@dwpv.com](mailto:lmoubayed@dwpv.com)  
[sgorguos@dwpv.com](mailto:sgorguos@dwpv.com)  
[gcharlebois@dwpv.com](mailto:gcharlebois@dwpv.com)

**Procureurs de l'Association des avocats  
de la défense de Montréal**

**M<sup>e</sup> Guy Régimbald**  
**Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L.,**  
**s.r.l.**  
Bureau 2600  
160, rue Elgin  
Ottawa (Ontario)  
K1P 1C3

Tél. : 613 786-0197  
Télec. : 613 563-9869  
[guy.regimbald@gowlingwlg.com](mailto:guy.regimbald@gowlingwlg.com)

**Correspondant de l'Association des  
avocats de la défense de Montréal**

**M<sup>e</sup> Sylvain Leboeuf**  
**M<sup>e</sup> Julie Dassylva**  
**Ministère de la Justice du Québec**  
**Direction du droit constitutionnel et**  
**autochtone**  
4<sup>e</sup> étage  
1200, route de l'Église  
Québec (Québec)  
G1V 4M1

Tél. : 418 643-1477, postes 21010 / 20776  
Télec. : 418 644-7030  
[sylvain.leboeuf@justice.gouv.qc.ca](mailto:sylvain.leboeuf@justice.gouv.qc.ca)  
[julie.dassylva@justice.gouv.qc.ca](mailto:julie.dassylva@justice.gouv.qc.ca)

**M<sup>e</sup> Pierre Landry**  
**Noël & Associés**  
111, rue Champlain  
Gatineau (Québec)  
J8X 3R1

Tél. : 819 503-2178  
Télec. : 819 771-5397  
[p.landry@noelassocies.com](mailto:p.landry@noelassocies.com)

et

**M<sup>e</sup> Stéphanie Quirion-Cantin**  
**M<sup>e</sup> Anne-Sophie Blanchet-Gravel**  
**Ministère de la Justice du Québec**  
**Direction du contentieux**  
Bureau 1.03  
300, boul. Jean-Lesage  
Québec (Québec)  
G1K 8K6

Tél. : 418 649-3524, postes 42612 / 42076  
Télec. : 418 646-1656  
[stephanie.quirion-cantin@justice.gouv.qc.ca](mailto:stephanie.quirion-cantin@justice.gouv.qc.ca)  
[anne-sophie.blanchet-gravel@justice.gouv.qc.ca](mailto:anne-sophie.blanchet-gravel@justice.gouv.qc.ca)

**Procureurs de la Procureure générale**  
**du Québec**

**Correspondant de la Procureure générale**  
**du Québec**

**M<sup>e</sup> Laura Élisabeth Trempe  
Directeur des poursuites criminelles et  
pénales**

Bureau 500  
Complexe Jules-Dallaire, Tour 1  
2828, boul. Laurier  
Québec (Québec)  
G1V 0B9

Tél. : 418 643-9059, poste 21565  
Télé. : 418 646-5412  
[laura-elisabeth.trempe@dpcp.gouv.qc.ca](mailto:laura-elisabeth.trempe@dpcp.gouv.qc.ca)

**Procureure du Directeur des poursuites  
criminelles et pénales**

**M<sup>e</sup> Martin Villa  
Services juridiques de l'APCHQ inc.**  
Bureau 100  
1720, boul. Père-Lelièvre  
Québec (Québec)  
G1M 3J6

Tél. : 418 688-1656, poste 247  
Télé. : 418 682-3304  
[martin.villa@apchq.com](mailto:martin.villa@apchq.com)

**Procureur de 9147-0732 Québec inc.**

**M<sup>e</sup> François Lacasse  
Services des poursuites pénales du  
Canada**

Bureau 1252  
160, rue Elgin  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0H8

Tél. : 613 957-4770  
Télé. : 613 941-7865  
[francois.lacasse@ppsc-sppc.gc.ca](mailto:francois.lacasse@ppsc-sppc.gc.ca)

**Procureur de la Directrice des poursuites  
pénales**

**M<sup>e</sup> Emily K. Moreau  
Directeur des poursuites criminelles et  
pénales**

Bureau 1.230  
17, rue Laurier  
Gatineau (Québec)  
J8X 4C1

Tél. : 819 776-8111, poste 60412  
Télé. : 819 772-3986  
[emily-k.moreau@dpcp.gouv.qc.ca](mailto:emily-k.moreau@dpcp.gouv.qc.ca)

**Correspondante du Directeur des  
poursuites criminelles et pénales**

**M<sup>e</sup> Marie-France Major  
Supreme Advocacy LLP**  
Bureau 100  
340, rue Gilmour  
Ottawa (Ontario)  
K2P 0R3

Tél. : 613 695-8855, poste 102  
Télé. : 613 695-8580  
[mfmajor@supremeadvocacy.ca](mailto:mfmajor@supremeadvocacy.ca)

**Correspondante de 9147-0732 Québec inc.**

**M<sup>e</sup> Courtney J. Harris**  
**M<sup>e</sup> Ravi Amarnath**  
**Attorney General of Ontario**  
**Constitutional Law Branch**  
4<sup>th</sup> Floor  
720 Bay Street  
Toronto (Ontario)  
M7A 2S9

Tél. : 416 326-4137 (M<sup>e</sup> Harris)  
Tél. : 416 326-4452 (M<sup>e</sup> Amarnath)  
Télé. : 416 326-4015  
[courtney.harris@ontario.ca](mailto:courtney.harris@ontario.ca)  
[ravi.amarnath@ontario.ca](mailto:ravi.amarnath@ontario.ca)

**Procureurs du Procureur général de l'Ontario**

**M<sup>e</sup> Gib Van Ert**  
**M<sup>e</sup> Jessica Magonet**  
**Gib Van Ert Law**  
148, 3<sup>e</sup> Avenue  
Ottawa (Ontario)  
K1S 2K1

Tél. : 613 408-4297  
Télé. : 613 651-0304  
[gib@gibvanertlaw.com](mailto:gib@gibvanertlaw.com)

**Procureurs de la British Columbia Civil Liberties Association**

**M<sup>e</sup> Karen Perron**  
**Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L.**  
Bureau 1300  
World Exchange Plaza  
100, rue Queen  
Ottawa (Ontario)  
K1P 1J9

Tél. : 613 369-4795  
Télé. : 613 230-8842  
[kperron@blg.com](mailto:kperron@blg.com)

**Correspondante du Procureur général de l'Ontario**

**M<sup>e</sup> Alyssa Tomkins**  
**M<sup>e</sup> Albert Brunet**  
**Caza Saikaley s.r.l./LLP**  
Bureau 350  
220, avenue Laurier Ouest  
Ottawa (Ontario)  
K1P 5Z9

Tél. : 613 565-2292  
Télec. : 613 565-2087  
[atomkins@plaideurs.ca](mailto:atomkins@plaideurs.ca)  
[abrunet@plaideurs.ca](mailto:abrunet@plaideurs.ca)

et

**M<sup>e</sup> Penelope Simons**  
**Université d'Ottawa**  
Faculté de droit – Section de common law  
Bureau 364  
57, rue Louis-Pasteur  
Ottawa (Ontario)  
K1N 6N5

Tél. : 613 562-5800, poste 3217  
Télec. : 613 562-5124  
[psimons@uottawa.ca](mailto:psimons@uottawa.ca)

**Procureurs de l'Association canadienne  
des libertés civiles**

**M<sup>e</sup> Brandon Kain**  
**M<sup>e</sup> Adam Goldenberg**  
**M<sup>e</sup> Sébastien Cusson**  
**McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.**  
Suite 5300  
TD Bank Tower  
66 Wellington Street West  
Toronto (Ontario)  
M5K 1E6

Tél. : 416 601-8200  
Télec. : 416 868-0673  
[bkain@mccarthy.ca](mailto:bkain@mccarthy.ca)  
[agoldenberg@mccarthy.ca](mailto:agoldenberg@mccarthy.ca)  
[scusson@mccarthy.ca](mailto:scusson@mccarthy.ca)

**Procureurs de la Canadian Constitution  
Foundation**

**M<sup>e</sup> Darius Bossé**  
**Juristes Power Law**  
Bureau 1103  
130, rue Albert  
Ottawa (Ontario)  
K1P 5G4

Tél. : 613 702-5560  
Télec. : 613 706-1254  
[dbosse@juristespower.ca](mailto:dbosse@juristespower.ca)

**Correspondant de la Canadian Constitution  
Foundation**

**TABLE DES MATIÈRES**

	<b>Page</b>
<hr/>	
<b><u>MÉMOIRE DE L'INTERVENANTE</u></b> <b><u>ASSOCIATION DES AVOCATS DE LA DÉFENSE DE</u></b> <b><u>MONTREAL</u></b>	
<b>INTRODUCTION</b>	..... 1
<b>PARTIE I – EXPOSÉ DES FAITS</b>	..... 1
<b>PARTIE II – EXPOSÉ DE LA POSITION DE L'AADM</b>	..... 1
<b>PARTIE III – EXPOSÉ DES ARGUMENTS</b>	..... 2
A. Pourquoi l'Article 12 s'applique aux personnes morales	..... 2
i. Première proposition : la dignité humaine ne fait pas obstacle à l'application de l'Article 12 aux personnes morales	..... 2
ii. Deuxième proposition : les principes constitutionnels exigent l'application de l'Article 12 aux personnes morales	..... 5
B. Comment l'Article 12 s'applique aux personnes morales	..... 7
<b>PARTIE IV – ARGUMENTS AU SUJET DES DÉPENS</b>	..... 10
<b>PARTIE V – ORDONNANCES DEMANDÉES</b>	..... 10
<b>PARTIE VI – ARGUMENTS SUR LE CARACTÈRE SENSIBLE DE L'INSTANCE</b>	..... 10
<b>PARTIE VII – TABLE DES SOURCES</b>	..... 11

---



---

**MÉMOIRE DE L'INTERVENANTE**  
**ASSOCIATION DES AVOCATS DE LA DÉFENSE DE MONTRÉAL**

**INTRODUCTION**

1. Ce pourvoi est l'occasion d'établir que la protection des personnes morales par l'article 12 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (la « *Charte* » et l'« **Article 12** ») n'a pas besoin d'être faite au prix d'une banalisation de la dignité humaine. La jurisprudence de cette Cour permet plutôt d'atteindre un équilibre qui repose sur la reconnaissance du fait que la dignité humaine soit l'une des valeurs sous-jacentes à l'Article 12, sans toutefois en être l'unique pierre d'assise. Ainsi, le champ d'application large de cette protection constitutionnelle – qui englobe les peines ou traitements odieux ou intolérables infligés aux personnes morales – n'amoindrit pas la réprobation des peines ou traitements qui violent la dignité humaine.
  
2. D'abord, l'AADM démontrera *pourquoi* l'application aux personnes morales de l'Article 12 est non seulement conforme aux principes constitutionnels, mais est également requise par ceux-ci. Elle établira ensuite *comment* et dans quelles circonstances l'Article 12 peut être appliqué aux personnes morales par le biais d'une analyse à trois catégories qui donne à la dignité humaine toute son importance.

-----

**PARTIE I – EXPOSÉ DES FAITS**

3. L'AADM ne prend pas position sur les faits.

-----

**PARTIE II – EXPOSÉ DE LA POSITION DE L'AADM**

4. L'intervention de l'AADM vise la question en litige suivante : « Une personne morale peut-elle bénéficier de la protection de l'article 12 de la *Charte canadienne des droits et libertés*? » L'AADM soutient que la réponse à cette question est affirmative.

-----

---

**PARTIE III – EXPOSÉ DES ARGUMENTS**

**A. Pourquoi l'Article 12 s'applique aux personnes morales**

5. L'application de l'Article 12 aux personnes morales se fonde sur deux propositions. Premièrement, rien en droit canadien, y compris la notion de dignité humaine, ne s'oppose à l'application de l'Article 12 aux personnes morales. Deuxièmement, les principes constitutionnels – en particulier, le principe général qui sous-tend l'application de droits constitutionnels aux personnes morales et le principe d'interprétation évolutive de la Constitution – exigent plutôt que les personnes morales bénéficient de la protection de l'Article 12.

**i. Première proposition : la dignité humaine ne fait pas obstacle à l'application de l'Article 12 aux personnes morales**

6. Dans l'arrêt entrepris, le juge dissident limiterait l'application de l'Article 12 aux peines ou traitements incompatibles avec la seule dignité humaine. Il écrit que « *son évolution ne s'intéresse toujours qu'à l'être humain (la dignité humaine) et ne permet pas, selon moi, d'en étendre l'application aux personnes morales* » (au para 59).

7. Avec égards, l'AADM ne partage pas cet avis. La dignité humaine est certes l'une des valeurs sous-jacentes à l'Article 12<sup>1</sup>. À ce titre, elle peut jouer un rôle dans le cadre de l'analyse (a) de la conformité constitutionnelle d'une peine ou d'un traitement, et (b) d'une justification présentée en vertu de l'article premier de la *Charte*.

8. Par contre, la portée de l'Article 12 n'est pas limitée par l'exigence de l'incompatibilité d'une peine ou d'un traitement avec la dignité humaine. Cette conclusion s'impose de l'analyse des nombreux précédents de cette Cour.

9. Premièrement, « [l]a notion de dignité humaine trouve son expression dans presque tous les droits et libertés garantis par la *Charte* »<sup>2</sup>. Cela n'a pas empêché l'application aux personnes

---

<sup>1</sup> *Kindler c Canada (Ministre de la justice)*, [1991] 2 RCS 779 [**Kindler**], dissidence du juge Cory, à la p 812.

<sup>2</sup> *R c Morgentaler*, [1988] 1 RCS 30, opinion de la juge Wilson, à la p 166, cité avec approbation dans *Kindler*, *supra* note 1, dissidence du juge Cory, à la p 813.

morales de plusieurs droits et libertés (arrêt entrepris, aux para 116-118, 125-128), dont la liberté d'expression et le droit à la protection contre les fouilles, perquisitions ou saisies abusives, qui ont tous deux été reconnus par cette Cour comme protégeant la dignité humaine<sup>3</sup>. La même logique vaut pour l'Article 12.

10. Deuxièmement, il serait injustement restrictif de faire de l'atteinte à la dignité humaine une condition *sine qua non* de l'application de l'Article 12. La dignité humaine met en jeu des questions d'intégrité physique et psychologique<sup>4</sup>. Elle évoque la prohibition originelle, instaurée par le *Bill of Rights* de 1688<sup>5</sup>, de l'imposition des peines barbares jadis usuelles<sup>6</sup>. Or, « [l]'époque des supplices est maintenant révolue au Canada. Les châtiments corporels ont été abolis en 1972 et la peine capitale, en 1976 » (arrêt entrepris, au para 109 (références omises)). Ainsi, « [a]vec le passage du temps, l'influence civilisatrice de la fin du dix-neuvième siècle et du vingtième siècle a fait disparaître, ou du moins a largement restreint, les risques de voir imposer des peines aussi barbares »<sup>7</sup>.
11. Il est indéniable que la *Charte* ait pour effet d'enchâsser ces acquis. Cela n'emporte pas cependant que la protection de l'Article 12 soit limitée à ces peines barbares et ne tienne pas compte de l'évolution dynamique de la société canadienne. Au contraire, l'Article 12 a « des applications pratiques dans le domaine du droit pénal moderne. Ce n'est pas une disposition désuète »<sup>8</sup>. Son interprétation doit être faite à l'aune de « l'évolution des normes de la décence d'une société qui mûrit »<sup>9</sup>, qui a abandonné les châtiments corporels et qui ne les tolère pas.
12. En d'autres termes, « l'art. 12 n'est pas limité aux peines cruelles par nature. Il vise aussi les peines qui sont [...] "exagérément disproportionnées" »<sup>10</sup>. D'ailleurs, c'est ainsi que cette

---

<sup>3</sup> *Goodwin c Colombie-Britannique (Superintendent of Motor Vehicles)*, [2015] 3 RCS 250, au para 55; *SDGMR, section locale 558 c Pepsi-Cola Canada Beverages (West) Ltd.*, [2002] 1 RCS 156, au para 32.

<sup>4</sup> *Law c Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1999] 1 RCS 497 [**Law**], para 53.  
<sup>5</sup> 1 Wm & M sess 2, c 2.

<sup>6</sup> *R c Smith (Edward Dewey)*, [1987] 1 RCS 1045 [**Smith**], opinion dissidente, à la p 1086.

<sup>7</sup> *Ibid*, opinion dissidente, à la p 1086.

<sup>8</sup> *Ibid*, opinion dissidente, à la p 1087.

<sup>9</sup> *Ibid*, opinion dissidente, à la p 1089.

<sup>10</sup> *Ibid*, opinion de la juge Wilson, à la p 1109.

---

Cour l'a appliqué pour invalider des peines qui ne font pas intervenir la conception classique de la dignité humaine telles que des peines minimales obligatoires<sup>11</sup> ainsi que la suramende compensatoire<sup>12</sup>.

13. Troisièmement, faire d'une atteinte à la dignité humaine une condition *sine qua non* pour l'application de l'Article 12 est même incompatible avec la jurisprudence de cette Cour. Certes, dans certains de ses arrêts, cette Cour évoque la dignité humaine en indiquant qu'une peine sera cruelle et inusitée si elle est « *excessive au point de ne pas être compatible avec la dignité humaine* ». Toutefois, la notion de dignité humaine n'apparaît que dans les versions officielles françaises de ces arrêts, à titre de traduction et d'équivalent fonctionnel de l'expression « *so excessive as to outrage standards of decency* » utilisée dans les versions originales anglaises<sup>13</sup>.
14. Face à une telle discordance entre les versions française et anglaise des arrêts, l'AADM retient de la jurisprudence<sup>14</sup> qu'il faut déterminer ce que cette Cour a logiquement voulu exprimer à la lumière de l'ensemble des circonstances, enjeux et facteurs traités dans les arrêts en cause.
15. En ce qui concerne la discordance dans la jurisprudence portant sur l'Article 12, cette analyse révèle que c'est bien aux normes de la décence, mentionnées expressément en anglais, que cette Cour renvoie lorsqu'elle évoque la dignité humaine en français. L'arrêt *R. c. Luxton*, [1990] 2 RCS 711 [**Luxton**] le confirme explicitement. La majorité de cette Cour y explique dans les deux langues que l'arrêt *Smith* requiert de déterminer « *si la peine est excessive au point de constituer une atteinte aux normes de la décence* »<sup>15</sup>. Or, il va de soi qu'une peine ou un traitement imposé à une personne morale peut porter atteinte aux normes de la décence de la société canadienne ou être considérée « *odieuse ou intolérable* » par les Canadiens<sup>16</sup>. Mais il y a plus.

---

<sup>11</sup> *R c Lloyd*, [2016] 1 RCS 130 [**Lloyd**]; *R c Nur*, [2015] 1 RCS 773 [**Nur**]; et *Smith*, *supra* note 6.

<sup>12</sup> *R c Boudreault*, 2018 CSC 58 [**Boudreault**].

<sup>13</sup> Voir, par exemple, *Lloyd*, *supra* note 11, aux para 24, 87, 93 et 104.

<sup>14</sup> *R c Taillefer*; *R c Duguay*, [2003] 3 RCS 307, au para 78; *Imperial Tobacco Canada ltée c Conseil québécois sur le tabac et la santé*, 2019 QCCA 358, aux para 913-919.

<sup>15</sup> *Luxton*, opinion majoritaire, à la p 724.

<sup>16</sup> *R c Morrison*, 2019 CSC 15 [**Morrison**], opinion majoritaire, au para 143.

16. Le critère consacré pour conclure à l'existence d'une atteinte à l'Article 12 est celui de la disproportion exagérée d'une peine ou d'un traitement<sup>17</sup>. L'expression « *excessive au point de ne pas être compatible avec la dignité humaine* » parfois utilisée par cette Cour ne doit pas être confondue avec le critère consacré. Ce n'est qu'une illustration du seuil particulièrement exigeant requis par le critère consacré<sup>18</sup>, servant à rappeler qu'une peine « *simplement disproportionnée ou excessive* »<sup>19</sup> n'est pas prohibée en vertu de l'Article 12.
17. Pour la même raison, l'application de l'Article 12 ne brime pas l'exercice des pouvoirs législatif et exécutif, malgré les craintes exprimées à cet effet par le juge dissident dans l'arrêt entrepris (au para 71). Pour un individu, « [l]a barre est haute lorsqu'il s'agit d'établir qu'une peine est cruelle et inusitée pour l'application de l'art. 12 »<sup>20</sup>. Il en sera de même pour les personnes morales qui invoqueront cette protection. Autrement dit, reconnaître aux personnes morales la possibilité de se prévaloir de l'Article 12 permet certes à une plus grande quantité de justiciables d'invoquer cette garantie, mais n'en abaisse pas le seuil.
18. Finalement, tel que plus amplement expliqué ci-dessous, aucun autre élément du cadre analytique développé par cette Cour à l'égard des personnes physiques ne fait obstacle à l'application de l'Article 12 aux personnes morales.

**ii. Deuxième proposition : les principes constitutionnels exigent l'application de l'Article 12 aux personnes morales**

19. Premièrement, le critère pour déterminer si un droit garanti par la *Charte* s'applique aux personnes morales est depuis longtemps établi : « *pour qu'une personne morale puisse faire valoir un droit conféré par la Charte, il faut qu'elle prouve qu'elle a un intérêt qui est compris dans la portée de la garantie et qui s'accorde avec l'objet de la disposition* »<sup>21</sup>.
20. L'objet de l'Article 12 est d'empêcher l'État d'infliger des peines ou des traitements exagérément disproportionnés. Cette garantie constitutionnelle vise un vaste éventail d'activités

---

<sup>17</sup> *Smith, supra* note 6, opinion majoritaire, à la p 1072.

<sup>18</sup> *Canadian Civil Liberties Association v Canada*, 2019 ONCA 243 (demandes d'autorisation d'appel et d'appel incident en Cour suprême du Canada pendantes) [*CCLA*], aux para 58-59.

<sup>19</sup> Voir, par exemple, *Boudreault, supra* note 12, opinion majoritaire, au para 45.

<sup>20</sup> *Morrison, supra* note 16, opinion majoritaire, au para 143.

<sup>21</sup> *R c CIP Inc.*, [1992] 1 RCS 843, à la p 852.

---

soumises au contrôle étatique. Non seulement l'Article 12 régit-il les domaines criminel et pénal par le biais du mot « *peine* »; il s'applique également, par l'opération du mot « *traitement* », chaque fois que l'État ou ses organismes exercent un contrôle sur une personne hors de ces domaines<sup>22</sup>.

21. Or, il existe une véritable pléthore de personnes morales diversifiées au sein des sphères sur lesquelles l'État exerce un contrôle pouvant provoquer l'application de l'Article 12, ce qui établit leur intérêt à en bénéficier. En effet, des personnes morales de toutes sortes participent à la société civile au titre de véhicules d'activités sociales, caritatives, culturelles, religieuses ou économiques. Loin d'être confinées aux sociétés commerciales multinationales cotées à la bourse, elles incluent également, par exemple, des personnes morales qui sont, à toutes fins pratiques, l'alter ego d'un seul ou de quelques individus regroupés afin de poursuivre un but commun.
22. La définition englobante d'« *organisation* » à l'article 2 du *Code criminel* est un reflet législatif de cette réalité. En modifiant le *Code criminel*, LRC (1985), c C-46 [*Code criminel*] en 2004, le Parlement a facilité l'application du droit criminel aux personnes morales, augmentant ainsi leur exposition à des « *peines* ».
23. L'état actuel du droit selon lequel « [*l]es peines imposées à une personne morale et à une organisation peuvent prendre la forme de l'imposition d'une amende ou encore d'une ordonnance de probation* » (arrêt *entrepris*, au para 90) permet d'appliquer l'Article 12 aux personnes morales. En effet, cette Cour a récemment confirmé sans ambiguïté dans l'arrêt *Boudreault* qu'une peine cruelle et inusitée peut résulter de l'imposition d'une amende.
24. Deuxièmement, selon le principe d'interprétation évolutive de la *Charte*, l'interprétation de l'Article 12 doit aussi tenir compte des changements nombreux et constants apportés aux législations régissant les activités des personnes morales. L'éventail actuel limité des peines et traitements applicables aux personnes morales n'est pas exclusivement dû au fait qu'elles

---

<sup>22</sup> *Rodriguez c Colombie-Britannique (Procureur général)*, [1993] 3 RCS 519, opinion majoritaire, aux pp 611-612.

ne peuvent pas être emprisonnées. Il résulte surtout d'un choix législatif appelé à évoluer<sup>23</sup>, comme l'illustre l'adoption récente de la partie XXII.1 du *Code criminel* sur les accords de réparation. Or, « [l]a Charte vise à établir une norme en fonction de laquelle les lois actuelles et futures seront appréciées »<sup>24</sup> (nous soulignons).

25. En somme, exclure les personnes morales de la portée de l'Article 12 reviendrait essentiellement à déclarer qu'il est *impossible de concevoir* une seule situation, présente ou future, dans laquelle une personne morale serait soumise par les pouvoirs législatif et exécutif à une peine ou à un traitement exagérément disproportionné, d'une façon considérée odieuse ou intolérable par les Canadiens.

## **B. Comment l'Article 12 s'applique aux personnes morales**

26. L'approche de cette Cour peut être distillée en un cadre analytique regroupant trois catégories distinctes et alternatives :

- (a) Première catégorie : Bien que son existence soit rarement rappelée à l'époque contemporaine, il existe un éventail de peines et de traitements qui sont intrinsèquement cruels et inusités, sans égard aux circonstances, tels que les châtiments corporels<sup>25</sup>.
- (b) Deuxième catégorie : Une peine ou un traitement sera cruel et inusité parce qu'exagérément disproportionné par rapport à la peine ou au traitement approprié pour la personne qui invoque la protection de l'Article 12<sup>26</sup>.
- (c) Troisième catégorie : Une peine ou un traitement sera cruel et inusité parce qu'exagérément disproportionné par rapport à d'autres applications raisonnablement

---

<sup>23</sup> Robert Wagner, « Cruel and Unusual Corporate Punishment » (2018-2019) 44:3 *J Corp L* 559, aux pp 560-561, 567-570, 585-586, **Recueil de sources de l'intervenante – AADM, onglet 1**.

<sup>24</sup> *R c Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 RCS 295, opinion majoritaire, à la p 343.

<sup>25</sup> *Smith*, *supra* note 6, aux pp 1073-1074 (opinion majoritaire) et 1109 (opinion de la juge Wilson); *Kindler*, *supra* note 1, dissidence du juge Cory, aux pp 814-815.

<sup>26</sup> *Boudreault*, *supra* note 12, opinion majoritaire, au para 46; *CCLA*, *supra* note 18, aux para 82-97.

---

prévisibles de la peine ou du traitement (excluant celui de la personne qui invoque la protection de l'Article 12)<sup>27</sup>.

27. Pour déterminer si une peine est exagérément disproportionnée dans le cadre des deuxième et troisième catégories, les considérations retenues par cette Cour incluent (a) la nécessité de la peine pour l'atteinte d'un objectif pénal régulier, (b) les effets de la peine sur le contrevenant en cause ou sur un autre contrevenant (dans une application raisonnablement prévisible de la disposition contestée) et (c) la conformité de la peine aux principes reconnus en matière de détermination de la peine<sup>28</sup>. En ce qui concerne cette dernière considération, l'article 718.21 du *Code criminel* prévoit expressément des facteurs à prendre en compte dans la détermination de la peine d'une organisation incluant, à l'alinéa d), « *l'effet qu'aurait la peine sur la viabilité économique de l'organisation et le maintien en poste de ses employés* »<sup>29</sup>.
28. Vu son caractère alternatif, ce cadre analytique s'applique tant aux personnes morales qu'aux personnes physiques.
29. Quant à l'application de la troisième catégorie aux personnes morales, d'aucuns pourraient craindre qu'elle n'ait une portée démesurée puisqu'il serait toujours possible d'imaginer au moins un cas dans lequel la peine contestée serait exagérément disproportionnée, vu la grande diversité des caractéristiques des personnes morales qui participent à la société civile. Cette crainte n'est pas fondée, pour trois raisons :
- (a) Premièrement, cette diversité n'est pas le propre des personnes morales. En effet, les personnes physiques passibles d'une même peine peuvent aussi avoir des caractéristiques personnelles diverses.
  - (b) Deuxièmement, l'importance des caractéristiques personnelles des contrevenants doit être nuancée. Elles ne constituent qu'un élément parmi d'autres aux fins de l'analyse des applications raisonnablement prévisibles d'une peine ou d'un traitement. Un

---

<sup>27</sup> *Boudreault, supra* note 12, opinion majoritaire, au para 46.

<sup>28</sup> *Ibid*, opinion majoritaire, au para 48.

<sup>29</sup> Voir aussi le paragraphe 715.31(f) du *Code criminel*.



tribunal doit également tenir compte des autres facteurs pertinents à l'identification du « *genre de situation qui est raisonnablement susceptible de tomber sous le coup* » de la peine ou du traitement contesté, ainsi que de la culpabilité morale du contrevenant et de la dangerosité de son comportement dans chaque situation<sup>30</sup>.

- (c) Troisièmement, le fait qu'une partie imaginative mette de l'avant une application fantaisiste de la peine contestée n'implique pas que le tribunal conclura au caractère raisonnablement prévisible de cette application. La détermination des applications raisonnablement prévisibles d'une peine « *doit s'appuyer sur l'expérience judiciaire et le bon sens. Le tribunal peut d'abord considérer les situations qui se sont présentées [...] et déterminer au moyen d'inférences raisonnables quelles autres situations sont raisonnablement prévisibles. Les hypothèses fantaisistes ou n'ayant qu'un faible rapport avec l'espèce doivent être écartées. [...] [L]es caractéristiques personnelles ne sauraient servir à constituer un dossier qui, par sa bénignité, inspirerait la plus grande sympathie possible* »<sup>31</sup>. Ces consignes sont applicables aux personnes morales.

30. Finalement, ce cadre analytique proposé ne banalise pas la notion de dignité humaine. Dans la première catégorie, elle est le facteur principal qui permet de délimiter l'éventail des peines et traitements intrinsèquement cruels et inusités, sans égard aux circonstances<sup>32</sup>. Quant aux deuxième et troisième catégories, elles n'exigent pas la considération de la dignité humaine, mais ne l'excluent pas non plus.
31. De la même façon, la notion de dignité humaine peut aussi jouer un rôle dans l'analyse d'une justification présentée en vertu de l'article premier de la *Charte*, sans toutefois être nécessaire. Cette Cour a maintes fois reconnu que l'article premier permet de trouver l'équilibre entre les valeurs sous-jacentes d'un droit ou d'une liberté protégé par la *Charte* et les autres valeurs essentielles d'une société libre et démocratique<sup>33</sup>.

<sup>30</sup> *Nur, supra* note 11, opinion majoritaire, aux para 74-76, 83.

<sup>31</sup> *Ibid*, opinion majoritaire, aux para 62, 74-76.

<sup>32</sup> *Smith, supra* note 6, aux pp 1073-1074 (opinion majoritaire) et 1109 (opinion de la juge Wilson); *Kindler, supra* note 1, dissidence du juge Cory, aux pp 814-815.

<sup>33</sup> Voir par exemple, *R. c. Keegstra*, [1990] 3 RCS 697, opinion majoritaire, aux pp 726-728, 733-737, 759-767 738; *Saskatchewan (Human Rights Commission) c Whatcott*, [2013]

32. Par contre, il « sera difficile de démontrer qu'une peine minimale obligatoire jugée totalement disproportionnée sur le fondement de l'art. 12 est proportionnelle pour ce qui est de ses effets préjudiciables et de ses effets bénéfiques aux fins de l'article premier »<sup>34</sup>. Partant, ce lourd fardeau du gouvernement sera difficilement repoussé avec ou sans la présence d'enjeux liés à la dignité humaine.

-----

#### **PARTIE IV – ARGUMENTS AU SUJET DES DÉPENS**

33. Sans objet.

-----

#### **PARTIE V – ORDONNANCES DEMANDÉES**

34. L'ordonnance autorisant l'intervention de l'AADM lui octroie le droit de présenter une plaidoirie orale de cinq (5) minutes lors de l'audition du pourvoi.

-----

#### **PARTIE VI – ARGUMENTS SUR LE CARACTÈRE SENSIBLE DE L'INSTANCE**

35. Sans objet.

Montréal, le 8 janvier 2020



---

**M<sup>e</sup> Léon H. Moubayed**  
**M<sup>e</sup> Sarah Gorguos**  
**M<sup>e</sup> Guillaume Charlebois**  
**Davies Ward Phillips & Vineberg, S.E.N.C.R.L., s.r.l.**  
**Procureurs de l'AADM**

---

1 RCS 467, aux para 64-66, 112-114; *Divito c Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, [2013] 3 RCS 157, au para 82; *École secondaire Loyola c Québec (Procureur général)*, [2015] 1 RCS 613, opinion majoritaire, aux para 36-43; *Law Society of British Columbia c Trinity Western University*, [2018] 2 RCS 293, opinion majoritaire, aux para 57-59, 79-80.

<sup>34</sup> *Nur*, *supra* note 11, opinion majoritaire, aux para 111, 118; *CCLA*, *supra* note 18, aux para 124-125.

**PARTIE VII – TABLE DES SOURCES**

**Législation**

**Paragraphe(s)**

<a href="#">Bill of Rights de 1688, 1 Wm &amp; M sess 2, c 2</a>	10
<i>Charte canadienne des droits et libertés</i> (Français) arts. <a href="#">1</a> (English) arts. <a href="#">1</a>	7,31,32
<i>Charte canadienne des droits et libertés</i> (Français) art. <a href="#">12</a> (English) art. <a href="#">12</a>	... 1,2,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,15 ...16,17,18,20,21,23,24,25,26,32
<i>Code criminel</i> , LRC (1985), c C-46 (Français) art. <a href="#">2</a> (Anglais) art. <a href="#">2</a>	22,24
<i>Code criminel</i> , LRC (1985), c C-46 (Français) art. <a href="#">715.31(f)</a> (Anglais) art. <a href="#">715.31(f)</a>	27
<i>Code criminel</i> , LRC (1985), c C-46 (Français) art. <a href="#">718.21</a> (Anglais) art. <a href="#">718.21</a>	27
<b><u>Jurisprudence</u></b>	
<i>Kindler c Canada (Ministre de la justice)</i> , <a href="#">[1991] 2 RCS 779</a>	7,9,26,30
<i>R c Morgentaler</i> , <a href="#">[1988] 1 RCS 30</a>	9
<i>Goodwin c Colombie-Britannique (Superintendent of Motor Vehicles)</i> , <a href="#">[2015] 3 RCS 250</a>	9
<i>SDGMR, section locale 558 c Pepsi-Cola Canada Beverages (West) Ltd.</i> , <a href="#">[2002] 1 RCS 156</a>	9
<i>Law c Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , <a href="#">[1999] 1 RCS 497</a>	10
<i>R c Smith (Edward Dewey)</i> , <a href="#">[1987] 1 RCS 1045</a>	10,11,12,15,16,26,30
<i>R c Lloyd</i> , <a href="#">[2016] 1 RCS 130</a>	12,13
<i>R c Nur</i> , <a href="#">[2015] 1 RCS 773</a>	12,29,32

**Jurisprudence** (suite)

**Paragraphe(s)**

*R c Boudreault*, [2018 CSC 58](#) .....12,16,23,26,27

*R c Taillefer; R c Duguay*, [\[2003\] 3 RCS 307](#) .....14

*Imperial Tobacco Canada ltée c Conseil québécois sur le tabac et la santé*, [2019 QCCA 358](#) .....14

*R c Luxton*, [\[1990\] 2 RCS 711](#) .....15

*R c Morrison*, [2019 CSC 15](#) .....15,17

*Canadian Civil Liberties Association v Canada*, [2019 ONCA 243](#) .....16,26,32

*R c CIP Inc.*, [\[1992\] 1 RCS 843](#) .....19

*Rodriguez c Colombie-Britannique (Procureur général)*, [\[1993\] 3 RCS 519](#) .....20

*R c Big M Drug Mart Ltd.*, [\[1985\] 1 RCS 295](#) .....24

*R c Keegstra*, [\[1990\] 3 RCS 697](#) .....31

*Saskatchewan (Human Rights Commission) c Whatcott*, [\[2013\] 1 RCS 467](#) .....31

*Divito c Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, [\[2013\] 3 RCS 157](#) .....31

*École secondaire Loyola c Québec (Procureur général)*, [\[2015\] 1 RCS 613](#) .....31

*Law Society of British Columbia c Trinity Western University*, [\[2018\] 2 RCS 293](#) .....31

**Doctrine**

Robert Wagner, « Cruel and Unusual Corporate Punishment » (2018-2019) 44:3 *J Corp L* 559 .....24

-----